**LETTRE D'ENTENTE**

**intervenue entre**

| | | |
|---|---|---|
| La Commission scolaire de Montréal (ci-après « la Commission ») | - et - | L'Association des cadres de Montréal (ACM)<br><br>L'Association des cadres scolaires de Montréal (ACSQ)<br><br>L'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES)<br><br>(ci-après « les associations ») |

---

**CONSIDÉRANT** que la *Politique locale de gestion des gestionnaires de la CSDM* a été adoptée par la résolution XXVI à la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 19 juin 2002 puis modifiée par la résolution XII adoptée à la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 26 février 2003;

**CONSIDÉRANT** que la *Politique locale de gestion des cadres de la Commission scolaire de Montréal* (ci-après nommée « Politique locale de gestion de 2009 ») a été adoptée par la résolution XV à la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 21 octobre 2009;

**CONSIDÉRANT** les représentations formulées par les associations au regard du droit aux vacances et aux journées de récupération pour les personnes affectées temporairement à un poste de cadre;

**CONSIDÉRANT** les représentations formulées par les associations au regard de la détermination du traitement dans le cas d'une affectation temporaire d'un enseignant à une fonction de cadre;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal* (ci-après nommé « *Règlement* »), qui détermine entre autres les conditions des cadres dans le cas d'affectation temporaire, est actuellement en révision à Québec;

**CONSIDÉRANT** le désir des parties de trouver, par entente, une solution temporaire à la situation;

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

1. les considérants font partie intégrante de la présente entente;

2. à partir du 1er juillet 2009, la personne qui est affectée temporairement à un poste de cadre pour une période continue de six (6) mois ou plus aura droit aux dispositions de la Politique locale de gestion de 2009 relativement aux vacances annuelles et aux journées de récupération;

3. les vacances et les journées de récupération seront établies au prorata du nombre de mois travaillés au poste en question au cours de l'année;

4. dans le cas d'une affectation temporaire suivie d'une affectation régulière au même poste, le calcul se fera alors au prorata du nombre total de mois travaillés au poste en question, et ce, sans égard au statut;

5. quant à la détermination du traitement dans le cas d'une affectation temporaire d'un enseignant à une fonction de cadre, les paies accumulées à titre d'enseignant seront versées en une seule fois et le traitement s'établira conformément aux dispositions du *Règlement*;

6. les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les alinéas et paragraphes de la présente entente et s'en déclarent satisfaites;

7. la présente entente prendra fin avec l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement* ou plus tôt si les parties le jugent à propos.

**EN FOI DE QUOI,** les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 9 e jour du mois de novembre 2009.

La Commission scolaire de Montréal

ACM

ACSQ

AMDES